

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 09 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ALCYON FRANCE**

ZAC Saône Vallée  
01390 CIVRIEUX

Références : 2024-RAP-S4-018  
Code AIOT : 0003202646

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement ALCYON FRANCE implanté 115 Rue Georges Charpak - 01390 CIVRIEUX.

L'inspection a été annoncée le 08/12/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCYON FRANCE
- 115 RUE GEORGES CHARPAK - 01390 CIVRIEUX
- Code AIOT : 0003202646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCYON FRANCE, spécialisée dans la distribution de médicaments, produits et services pour les activités vétérinaires, exploite à Civrieux un entrepôt logistique de 3 cellules bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2019 (modifié suite à un porter à connaissance déposé en 2022), au titre de la rubrique 1510.2.b de la nomenclature des ICPE. Cet arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 2925, 4130 et 4140 de la nomenclature. L'entrepôt a été mis en service en novembre 2023.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection des installations classées, en janvier 2024, d'une modification de la configuration de 2 cellules de stockage (installation de mezzanines).

Une visite d'inspection a été diligentée sur site le 31 janvier 2024 pour vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicable aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Implantation/accessibilité/dispositions constructives ;
- Détection incendie/Lutte incendie/confinement des eaux d'extinction.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai <sup>(1)</sup>
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/05/2019, article 1.2.1	lettre de suites	1 mois
6	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	lettre de suites	1 mois
7	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	lettre de suites	15 jours
9	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	lettre de suites	3 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 3.2 et 3.3
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
10	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater un certain nombre de points de non-conformité au référentiel réglementaire applicable à l'entrepôt, conduisant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives.

Ces points de non-conformités sont détaillés dans les fiches de constats ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative	
<b>Référence réglementaire :</b>	Arrêté Préfectoral du 16/05/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b>	Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>	Respect du volume et de la nature des produits entreposés
<b>Constats :</b>	
L'exploitant a présenté le plan de récolement de l'entrepôt ; les dimensions des 3 cellules sont conformes à celles figurant dans le dossier de demande d'enregistrement et le porter à connaissance de 2022 (surface unitaire d'environ 5 500 m <sup>2</sup> ).	
Le volume de l'entrepôt est par conséquent conforme au volume régulièrement enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature (227 000 m <sup>3</sup> ).	

L'implantation de mezzanines dans les cellules n°1 et n°2 constitue cependant une modification notable des conditions d'exploitation. **À ce titre, l'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance à madame la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois.**

L'état des stocks en date du 31 janvier 2024 a été présenté ; cet état des stocks ne permet pas d'identifier aisément les quantités de produits dangereux visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE.

**Cette situation nécessite de la part de l'exploitant une action corrective, sous un délai maximal d'un mois : l'état des stocks doit permettre d'identifier rapidement les quantités et la localisation des produits visés par une rubrique 4xxx de la nomenclature des ICPE, ainsi que des autres produits combustibles ; et ce conformément aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Il a été constaté que les produits visés par les rubriques 41xx sont entreposés dans une cellule dédiée de 400 m<sup>2</sup>, tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. Des produits sont également entreposés sur un rack dédié de la cellule n°1, en attente d'expédition, et dans la zone de picking de cette cellule.

Au vu des volumes de produits dangereux entreposés, les tonnages régulièrement déclarés au titre des rubriques 4130 et 4140 ne sont pas dépassés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 1 mois

## N° 2 : Implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :** Respect de distances d'éloignement

### Constats :

L'exploitant a présenté le plan de récolement du bâtiment, voiries et réseaux.

Il a été constaté que l'implantation de l'entrepôt est conforme à celle figurant sur les plans joints au dossier de demande d'enregistrement, respectant la distance d'éloignement minimale requise de 20 mètres par rapport aux limites de propriété.

Il a été vérifié que la configuration des stockages est conforme à celle figurant dans les hypothèses des modélisations incendie joints au dossier de demande d'enregistrement, garantissant notamment l'absence d'effets thermiques létaux (seuil de 5 kW/m<sup>2</sup>) hors site. Il a notamment été constaté que :

- la cellule 1 est partiellement rackée ; la mezzanine, d'une surface de 1000 m<sup>2</sup>, ainsi que les installations connexes (convoyeurs, ...) conduisent à une densité de stockage moindre que celle prise comme hypothèse dans la modélisation incendie ;
- la configuration des racks de la cellule 2 est comparable à celle prise comme hypothèse dans la modélisation incendie (les racks sont plus courts, du fait de la présence de la mezzanine, d'une surface de 300 m<sup>2</sup>) ;
- la cellule n°3 n'est pas encore rackée et n'accueille pour le moment que quelques palettes de produits.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>N° 3 : Accessibilité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 3.2 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques des voies engins et aires de mise en station d'échelles
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de récolelement du bâtiment, voiries et réseaux. Il a été constaté que la configuration de la voie « engins » et des aires de mise en station d'échelles est conforme à celle figurant sur les plans joints au dossier de demande d'enregistrement et respectent par conséquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Ces voiries étaient dégagées lors de l'inspection.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 4 : Dispositions constructives</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques de tenue au feu du bâtiment
<b>Constats :</b> Il a été vérifié que les caractéristiques de tenue/résistance au feu des structures et parois sont conformes à celles figurant sur les plans joints au dossier de demande d'enregistrement et au porter à connaissance de 2022, et respectent par conséquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Il a en particulier été constaté que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ossature du bâtiment est constituée d'un système de portiques béton, de stabilité au feu R60 ;</li> <li>• les parois extérieures Ouest, Nord et Est sont en béton+bardage, de caractéristique REI 120 ;</li> <li>• les bureaux sont isolés de la cellule n°1 par un mur béton REI 120, dépassant de 1 m en toiture de la cellule n°1 ;</li> <li>• le système de couverture est un complexe [bac acier + isolant + bac acier + plaques d'étanchéité] ; il satisfait la classe BROOF (T3), d'après la documentation technique présentée par l'exploitant ;</li> <li>• l'isolant thermique de la couverture est en laine de roche, de classe A1 (incombustible), d'après la documentation technique présentée par l'exploitant ;</li> <li>• les murs séparatifs entre les cellules sont en béton de caractéristique REI120, et dépassent en toiture ;</li> <li>• les locaux techniques (locaux de charge, chaufferie) et le local de stockage de produits dangereux sont séparés des cellules par des murs béton de caractéristique REI120 ; les portes de communication entre ces locaux et les cellules sont coupe-feu EI120 d'après leurs plaques descriptives (contrôlées par sondage).</li> </ul>
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 5 : Désenfumage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractéristiques des dispositifs de désenfumage
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de récolement des toitures a été présenté.</p> <p>Il a été vérifié par sondage (cellule n°2) que la configuration du cantonnement, du désenfumage et des amenées d'air frais des cellules de stockage garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une surface de canton inférieure à 1 650 m<sup>2</sup>,</li> <li>• un ratio [surface de désenfumage/surface de toiture] supérieur à 2 %. Les exutoires sont à commandes automatiques et manuelles,</li> <li>• une répartition d'au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup>,</li> <li>• une surface d'amenée d'air frais (constituée des portes extérieures) supérieure à la surface d'exutoires du plus grand canton.</li> </ul> <p>D'après la documentation technique présentée par l'exploitant, la commande automatique des exutoires déclenche l'ouverture à une température de 93°C, supérieure à celle de l'ouverture des têtes de sprinklage (68°C).</p> <p>Il a été constaté, par sondage dans la cellule n°2, la présence des exutoires de fumées, des cantons de désenfumage, des amenées d'air frais (portes de quai) et l'accessibilité des commandes de désenfumage.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 6 : Compartimentage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Recoupement des cellules de stockage
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de récolement du bâtiment. D'après ce plan et les éléments mentionnés dans la fiche de constat n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entrepôt est compartimenté en 3 cellules recoupées par des murs séparatifs béton REI 120 dépassant en toiture (cf fiche de constat n°3),</li> <li>• les ouvertures sont équipées de portes coupe-feu de degré EI120 d'après leurs plaques descriptives (contrôlées par sondage),</li> <li>• la toiture est recouverte d'une bande de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.</li> </ul> <p>Il a été constaté lors de la visite le dépassement en toiture des murs séparatifs, et la présence des bandes de protection de part et d'autre.</p> <p>Il a été constaté l'absence de matérialisation, depuis l'extérieur, du degré de résistance au feu des murs séparatifs.</p> <p><b>Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, sous un délai maximal d'un mois.</b></p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, un essai de fermeture des portes coupe-feu via la centrale de détection incendie a été réalisé.</p> <p>Il a été constaté que les portes se sont fermées, à l'exception de :</p>

- la porte coulissante entre les cellules n°2 et n°3 (côté quai) ;
- la paroi coulissante au droit de la baie de convoi entre les cellules n°1 et n°2 (le convoyeur s'étant en revanche bien rétracté).

**Cette situation nécessite de la part de l'exploitant une action corrective, en révisant sous un délai maximal de 15 jours l'asservissement de fermeture des portes coupe-feu à la détection incendie.**

L'exploitant a été invité à faire régulièrement, en interne, des tests du bon asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suites

**Délai :** 1 mois

#### N° 7 : Condition de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :** Respect des règles d'organisation des stockages

**Constats :**

Il a été constaté lors de l'inspection :

- l'absence de stockage en masse ou en vrac,
- l'absence de stockage de liquides dangereux à une hauteur supérieure à 5 m (vérification par sondage dans la cellule n°1 et dans le local de stockage « produits dangereux »),
- l'absence de récipients de liquides inflammable de plus de 30 litres. La cellule n°1 dispose d'une armoire dédiée pour ce type de récipients, vide le jour de l'inspection,
- l'absence de stockage en mezzanine de produits à base de polymères visés par les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE en quantité supérieure au volume déclaratif de ces rubriques.

Il a été constaté que les récipients de liquides dangereux en attente d'expédition, entreposés dans un rack dédié de la cellule n°1 ne sont pas placés sur une rétention. L'exploitant précise avoir acheté des bacs de rétention qui n'ont pas encore été installés.

**Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, en installant sous un délai maximal de 15 jours les bacs de rétention dans le rack accueillant des récipients de liquides dangereux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suites

**Délai :** 15 jours

#### N° 8 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :** Détection incendie du bâtiment

**Constats :**

L'exploitant déclare que la détection incendie est assurée par l'installation de sprinklage. Le rapport de mise en service de l'installation a été présenté (cf fiche de constat n°9).

Les cellules n°1 et n°2, comportant une mezzanine, sont en outre équipées sous les mezzanines d'un système de détection incendie distinct du sprinklage (détection de fumées).

Il a été constaté que les cellules sont couvertes par l'installation de sprinklage et les mezzanines de détecteurs de fumée en complément du sprinklage.

L'exploitant a présenté le rapport de mise en service de la centrale de détection incendie du 16 novembre 2023.

**L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Constats :**

Il a été constaté que les moyens de défense contre l'incendie sont conformes à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement, garantissant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier :

- les cellules sont équipées d'extincteurs et de RIA permettant d'attaquer un incendie sous 2 angles différents ;
- l'entrepôt est sprinklé. Le rapport de mise en service de l'installation de sprinklage du 16 novembre 2023 a été présenté et mentionne des réserves. L'exploitant précise que ces réserves concernent la protection sprinkler du système de convoyage et des zones de la cellule n°1 dans lesquelles sont entreposés des aérosols et/ou des liquides inflammables ; des échanges avec le CNPP ont permis d'aboutir à un programme de travaux de modifications de l'installation de sprinklage, acté lors d'une réunion le 05 juillet 2023. Le bon de commande signé des travaux a été présenté par l'exploitant.

**Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, en réalisant sous un délai maximal de 3 mois les travaux de modification de l'installation de sprinklage préconisée par le CNPP.**

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI), dimensionnée à 270 m<sup>3</sup>/h dans le dossier de demande d'enregistrement, est constituée par :
  - ✓ 3 poteaux incendie communaux, assurant un débit de 130 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar d'après des essais de débit réalisés en 2021,
  - ✓ 1 réserve incendie communale de 300 m<sup>3</sup> équipée d'un poteau incendie,
  - ✓ 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur site, équipée d'une aire d'aspiration.

L'implantation des points d'eau incendie (PEI) est conforme à celle figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, garantissant le respect des distances PEI/cellule et PEI/PEI fixée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a été invité à faire réceptionner sa réserve incendie par le SDIS.

L'exploitant déclare que 50 % environ du personnel est formé à la manipulation d'extincteurs et RIA .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suites

**Délai :** 3 mois

<b>N° 10 : Confinement des eaux incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie
<p><b>Constats :</b>            Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est dimensionné à 1890 m<sup>3</sup> dans le dossier de demande d'enregistrement.            D'après le plan de récolement des réseaux présentés par l'exploitant, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans un bassin de rétention d'un volume de 2200 m<sup>3</sup>, équipé en sortie d'une pompe de relevage.</p> <p>Le local de stockage de liquides dangereux est raccordé à une cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup>, dont la surverse est dirigée vers le bassin de rétention.            Il a été constaté la présence du bassin lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique que l'arrêt de la pompe est asservi au déclenchement de sprinklage et dispose également d'un mode d'arrêt manuel.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 11 : Plan de défense incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan de défense incendie
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant déclare ne pas encore avoir établi le plan de défense incendie de l'entrepôt requis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017..</p> <p><b>Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, par la rédaction sous un délai maximal d'un mois du plan de défense incendie de l'entrepôt.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> lettre de suites
<b>Délai :</b> 1 mois